

CNOPSAV santé animale spécial INFLUENZA AVIAIRE

Jeudi 3 décembre 2015

Introduction Patrick Dehaumont :

L'objectif de ce CNOPSAV exceptionnel est de présenter un état des lieux de la situation sanitaire en Dordogne et de l'ensemble des mesures qui sont prises. L'ambition des autorités sanitaires est de traiter rapidement les foyers, d'éviter la propagation du virus au sein de la filière, de comprendre la situation épidémiologique afin d'être en capacité de revenir le plus rapidement possible à la normale pour diminuer les effets négatifs de cette crise sur le commerce international. Dans un deuxième temps, des travaux concernant la stratégie de surveillance de l'influenza aviaire seront conduits avec l'ensemble de la filière.

Relevé de décisions et premières propositions

Situation sanitaire et évolution :

Actuellement, 3 foyers ont été confirmés en Dordogne :

- Foyer de Biras (basse cour non commerciale de volailles maigres) : présence d'une souche H5N1 confirmée le 24/11, souche européenne clairement distincte de la souche asiatique. La culture et l'indice de pathogénicité sont en cours (résultat attendu fin de semaine prochaine). Le 25/11, le plan d'urgence a été déclenché (APDI, zonage) et la communication nationale et internationale réalisée;
- Foyer de Saint Paul La roche (2 élevages : un élevage de 12000 canards prêts à gaver et un atelier de gavage de 2000 animaux) : confirmation LNR de la présence d'une souche H5 N indéterminé hautement pathogène le 28/11. L'APDI a été pris le 29/11 et l'élimination des animaux s'est déroulée le 30/11 et le 1/12. De nouveaux prélèvements pour la détermination du N sont en cours d'analyses.
- Foyer de Domme (élevage de 1168 oies et 170 canards): confirmation LNR de la présence d'une souche de H5N2 hautement pathogène le 30/11. Le 02/12, l'APDI est publié et l'élimination réalisé par GT Logistics.

Gilles Salvat précise que la souche H5N2 isolée à Domme est très différente de la souche H5N1 isolée dans le premier foyer Biras. Par contre, la souche de St Paul La roche présente 98 à 99% d'homologie avec la souche de Biras. A ce stade, le lien épidémiologique entre les 3 foyers n'est pas établi. Une équipe d'épidémiologistes de l'Anses se trouve actuellement en Dordogne. Le risque zoonotique est en cours d'évaluation, l'avis de l'Anses sera rendu la semaine prochaine après réalisation du séquençage complet de la souche. Gilles Salvat rappelle toutefois que les sauts d'espèces entre les volailles et l'homme sont extrêmement rares. Le virus H5N1 isolé à Biras est différent des souches asiatiques connues et des virus IA HP H5 contemporains ou derniers européens déclarés ; le virus H5N1 HP français est en revanche apparenté à des virus européens faiblement pathogènes identifiés au cours de ces dix dernières années dans l'avifaune.

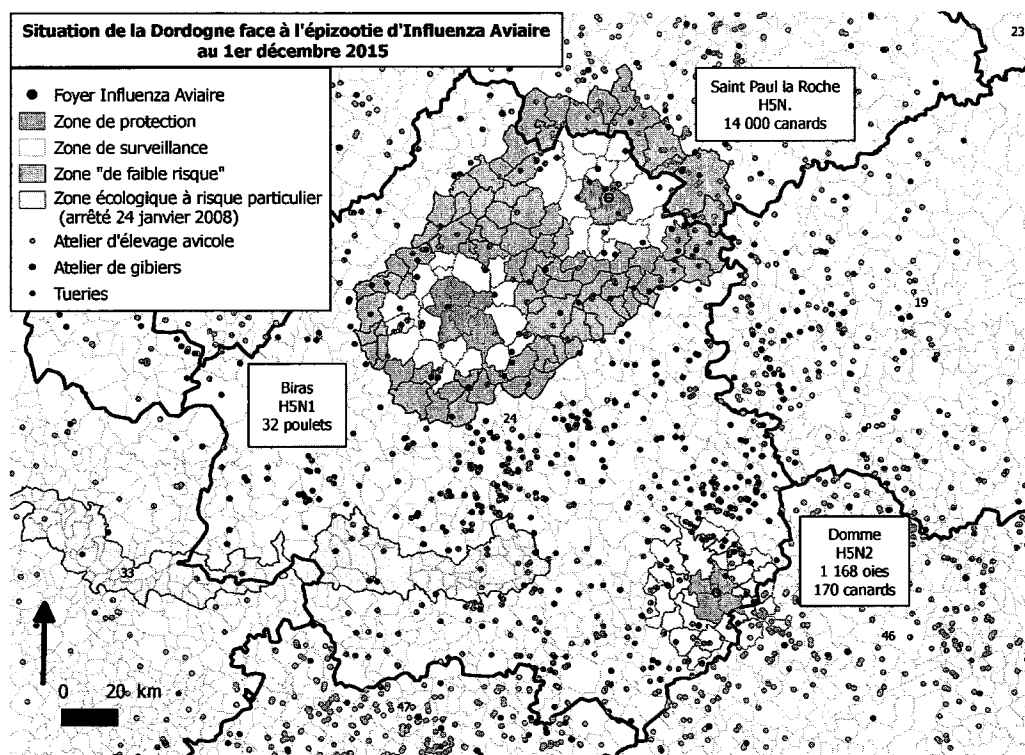
Plusieurs suspicions ont été déclarées soit dans le cadre de la surveillance nationale, soit dans le cadre de suspicions cliniques ou de sortie de zones réglementées. Ces suspicions sont en cours d'investigations (confirmation au LNR).

Zonage et surveillance :

Des zones réglementées ont été définies autour des foyers en Dordogne :

- une zone de protection (ZP) de 3 km autour de chaque foyer. Un examen clinique des volailles est à réaliser chez tous les éleveurs recensés de la ZP, professionnels ou non, ainsi que des prélèvements systématiques dans les élevages commerciaux. Toute sortie de la ZP est interdite.
- une zone de surveillance (ZS) de 10 km autour de chaque foyer. Un suivi régulier des élevages commerciaux y est réalisé par la DDCSPP. Des prélèvements systématiques seront réalisés dans les élevages commerciaux de palmipèdes et lors d'apparition de signes cliniques dans les élevages de volailles maigres.
- une zone complémentaire à faible risque, ou zone B au sens du point (8) de la décision 2006/415/CE, englobant les 2 foyers du nord du département. Cette zone, dite « à faible risque », sépare la zone réglementée touchée par la maladie de celle restée indemne. Elle a pour objectif de limiter le risque de diffusion en limitant notamment les mouvements de volailles, et de leurs produits et sous produits. Il n'y a pas de surveillance dans cette zone.

A ces mesures s'ajoutent une limitation de la chasse et du lâcher de gibier dans les zones ZP et ZS. Les rassemblements sont interdits dans l'ensemble du département ainsi que les échanges et les exportations d'animaux vivants issus de l'ensemble du département.



Ce zonage est amené à évoluer en fonction des déclarations de foyers.

Mouvements :

Des dérogations aux interdictions de mouvements peuvent être accordées.

Décisions :

Dérogations aux sorties de ZR pour un abattage immédiat sous conditions : examen clinique + prélèvements systématiques (moins de 5 jours avant la sortie pour les animaux en gavage) + procédures canalisées et mesures de biosécurité

Dérogations aux sorties pour gavage dans les ZS et ZB sous réserve d'examen clinique + prélèvements avant sortie + durée limitée du gavage (< 21j)

Pas de dérogation aux sorties de ZP.

Les mises en place sont interdites au sein des zones réglementées.

Mesures de bio sécurité :

Décisions :

Maintien des animaux en bâtiments avec possibilité de mise en place de filet si impossibilité - Pas de dérogation pour les petits détenteurs

Limiter les circulations entre les élevages ; si nécessaire , disposer à bord des véhicules de moyens de nettoyage et désinfection et limiter l'entrée dans les élevages (maintien à l'extérieur)

Gestion des cadavres : disposer de moyens hermétiques de stockage

Traitement des effluents : chaulage seul insuffisant, privilégier le compostage

Discussions :

Les mesures prévues dans les ZS et ZB sont à la charge des détenteurs.

Concernant la surveillance et la réalisation des prélèvements, le préfet de zone a proposé la réquisition de moyens humains selon les besoins du département. Par ailleurs, des vétérinaires à compétence spécifique seront mobilisés pour la réalisation de la surveillance et des formations de vétérinaires sont d'ors et déjà programmées (formation d'une vingtaine de vétérinaires).

Question indemnités : les abattages prévus dans le cadre de la police sanitaire sont indemnisés par l'état.

Les travaux concernant la création de la section avicole du FMSE devraient prochainement aboutir. Le FMSE interviendrait pour les pertes et autres coûts de blocage qui ne sont pas prévus par l'arrêté indemnité.


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT